

DECRET N° 81-424 du 14 Décembre 1981

portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère de  
l'Inspection des Entreprises Publiques  
et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition  
du Cabinet du Président de la République et la Structure des  
Ministères ;

SUR rapport du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques  
et Semi-Publiques ;

SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la  
Révolution Populaire du Bénin ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Novembre  
1981.

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTION DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques  
et Semi-Publiques a pour mission :

- d'assurer le contrôle permanent de la gestion de toutes  
les Entreprises Publiques et Semi-Publiques à caractère industriel  
et/ ou commercial et de veiller à l'application de tous les textes  
réglementaires les concernant

- de mener, soit d'office, soit à la demande des Auto-  
rités Publiques, toutes enquêtes et études se rapportant aux Entre-  
prises Publiques et Semi-Publiques ;

- d'apporter son assistance aux Entreprises Publiques  
et Semi-Publiques dans le domaine de la Gestion et du Contrôle in-  
terne en vue de l'amélioration de leur productivité.

Article 2. - Le Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques  
et Semi-Publiques a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur  
place, et peut pour les besoins de sa mission faire appel aux tech-  
niciens d'autres départements ministériels, ou à tout expert dont

il juge le concours utile ou nécessaire.

Article 3. - En plus des contrôles en cours prévus à l'article 1er alinea 2 ci-dessus, le Ministère exerce son contrôle à priori et à posteriori sur les comptes, bilans, et autres documents comptables des Entreprises Publiques et Semi-Publiques selon la procédure suivante :

\* Les Ministères de tutelle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont tenus de lui communiquer obligatoirement avant transmission au Conseil Exécutif National, les documents ci-après dûment approuvés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu :

- Compte d'Exploitation prévisionnel ;
- Inventaire, bilan, compte d'exploitation générale ;
- compte de pertes et profits ;
- les rapports des Commissaires aux comptes ;
- tous autres documents dont la tenue est exigée par la Loi ou par les règles propres aux entreprises contrôlées.

\* Sont également transmis au Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques les rapports des Commissaires et Contrôleurs du Gouvernement, les rapports d'activité établis par le Conseil d'Administration ainsi que les rapports de tous les autres organes chargés du contrôle : (Comité de Défense de la Révolution, Comité Syndical).

\* La transmission du compte d'Exploitation prévisionnel doit avoir lieu deux mois avant le début de l'exercice et celle des documents comptables de fin d'exercice, dès approbation par le Conseil d'Administration, ou l'organisme en tenant lieu, en tout cas au plus tard, cinq (5) mois après la clôture de l'exercice.

\* Le Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques exprime dès réception des documents et des informations consécutives, un avis motivé sur la régularité et la sincérité des comptes à lui transmis et propose, le cas échéant, les redressements et corrections qu'il estime devoir y être apportés. Il porte également un avis sur l'organisation, la qualité de la gestion commerciale et financière et les performances économiques des Entreprises contrôlées, eu égard aux objectifs fondamentaux du PLAN D'ETAT.

\* Les Ministres de tutelle doivent apporter toutes les justifications nécessaires aux observations et faire procéder aux redressements et corrections prescrites par le Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques avant introduction par eux des comptes desdites Entreprises en Conseil Exécutif National.

Article 4. Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques adresse :

a) Au Président de la République un rapport annuel de synthèse sur l'activité de l'Ensemble des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

b) Aux Autorités de tutelle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques des rapports sectoriels annuels ou périodiques sur les Entreprises dépendant d'elle.

Article 5.- Le Ministre est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 6.- Au Ministre sont directement rattachées, toutes les Directions Techniques Centrales.

Article 7.- Les Directeurs des Services Techniques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 8.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

## T I T R E II

Article 9.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques Centrales.

## C H A P I T R E 1

### DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTRE

Article 10.- La Direction Générale du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est chargée sous l'autorité du Ministre, de la Coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales.

Article 11.- A ce titre :

- Elle centralise et ventille le courrier.
- Elle rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre.
- Elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 12. - Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

## CHAPITRE 2

### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE PLANIFICATION

Article 13. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organisations relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 14. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant à l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les unités de production et les organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unités de production, services et entreprises publiques

- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

- Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 15.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les Services suivants :

- Le Service des Etudes et Synthèse.
- Le Service de la Programmation et de la Coordination des Inspections et missions d'enquêtes.
- Le Service de la Documentation et du Fichier des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.
- Le Service de la Coopération Technique.

### C H A P I T R E 3

#### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 16.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- Elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère.

- Elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock de matériel et de fournitures.

- Elle élabore le projet du budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 17.- En ce qui concerne les Achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou de Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 18.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- Le Service des Affaires Financières
- Le Service des Affaires Administratives.

.../...

C H A P I T R E 4

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 19.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la Rédaction de la Correspondance privée du Ministre ;
- de l'Organisation des Audiences en Relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'Organisation des Missions et Voyages du Ministre ;
- de l'Organisation des Réceptions Officielles ;
- du Protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes Missions à lui confiées par le Ministre.

Article 20.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 21.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services du Ministère.

C H A P I T R E 5

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 22.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour Mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les Communiqués de Presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre des Fichés d'information quotidienne et des Revues de Presse Régulières ;
- d'élaborer des dossiers de Presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer des Organes de Presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 23.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

C H A P I T R E 6

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 24.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 25.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

C H A P I T R E 7

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 26.- Les attributions du Secrétariat Administratif du Cabinet seront définies par un arrêté du Ministre.

Article 27.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

C H A P I T R E 8

DE LA DIRECTION DU SECTEUR AGRICOLE ET INDUSTRIEL (DSAI)

Article 28.- La Direction du Secteur Agricole et Industriel est chargée du contrôle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques opérant dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture ou de l'Agro-Industrie.

C H A P I T R E 9

DE LA DIRECTION DU SECTEUR COMMERCIAL ET FINANCIER (DSOF)

Article 29.- La Direction du Secteur Commercial et Financier est chargée du contrôle de la gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques à dominante commerciale, financière ou prestataires de services spécifiques.

C H A P I T R E 10

DE LA DIRECTION DU SECTEUR EQUIPEMENT  
ET TRANSPORT (DSET)

Article 30.- La Direction du Secteur Equipement et Transport est chargé du contrôle de la gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques engagées dans le domaine du transport et dans le domaine de l'édification des infrastructures de base et des équipements collectifs, supports du développement économique et social

C H A P I T R E 11

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES (DRAE)

Article 31.- La Direction de la Recherche et de l'Assistance aux Entreprises est chargée de prolonger l'action de contrôle de gestion des autres directions, en assistant les Entreprises Publiques et Semi-Publiques dans la Recherche de Solutions à leurs problèmes de gestion. Elle assure cette fonction en étroite collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et d'autres Organismes qualifiés en la matière.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.- Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 33.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 34.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 35.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

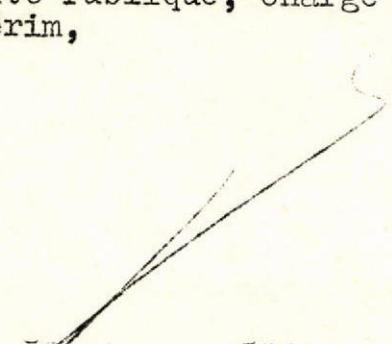
Fait à Cotonou, le 14 Décembre 1981

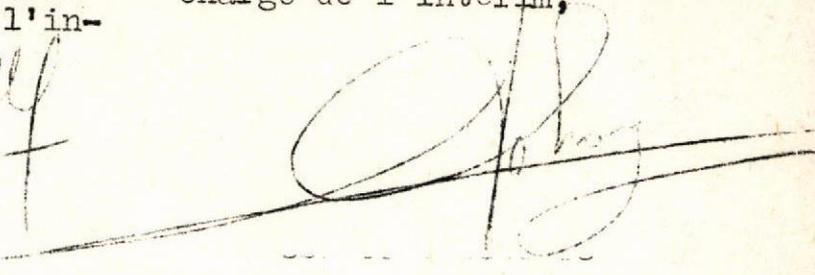
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques absent, le Ministre  
de l'Intérieur et de la Sécurité  
Publique, chargé de l'intérim,

Pour le Ministre des Finances  
absent, le Ministre de l'Infor-  
mation et de la Propagande,  
chargé de l'intérim,

  
GUEZODJE Vincent

  
Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC dû PRPB 4 SGG 4 MIEPSEP 20 MF 5 Autres  
Ministères 20 SPD 2 BN 2 UNB- FASJEP 2 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses  
Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-Solde 8 Trésor 4 DI 4 BCP 1  
PG/CPC 2 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'INSPECTION  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-  
PUBLIQUES

